

RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES MINIBUS AUX ASSOCIATIONS POUR LE TRANSPORT DE 6 PERSONNES MINIMUM

(Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2008, et modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 1^{er} septembre 2009, du 7 septembre 2010, du 6 novembre 2012 et du 3 décembre 2013).

Article 1 : Définition :

La commune de RENAZÉ met à disposition des associations et des établissements scolaires locales, **prioritairement à destination du transport des jeunes** et lorsqu'ils ne sont pas utilisés par les services communaux, deux véhicules de type minibus avec une capacité respective de 9 places assises, conducteur inclus.

Les deux minibus sont les suivants :

- Citroën Jumper immatriculé CH 214 XA
- Peugeot Boxer immatriculé 7391 RZ 53

Lors de la réservation auprès du secrétariat des services techniques, il sera demandé :

- Le jour et les horaires du déplacement,
- L'objet du déplacement,
- La destination,
- Le nombre de jeunes et d'adultes transportés,
- Le jour et l'heure de la mise à disposition et de la restitution.

Toute réservation des associations non dénoncée par la commune 15 jours avant la date de mise à disposition sera considérée acquise.

La réservation du ou des véhicules est possible pour un minima de 6 personnes.

En cas de réservations simultanées, la commune demande que les associations se mettent d'accord entre elles, à défaut Monsieur le Maire ou son représentant tranchera.

Article 2 : Modalités de mise à disposition :

Avant la première réservation, puis tous les ans avant le 1^{er} septembre, chaque association devra constituer un dossier comprenant :

- Le présent règlement signé par le Président de l'association,

Rappel : la responsabilité du Président de l'association est totale si les règles du présent règlement et du code de la route n'ont pas été respectées, notamment conducteur non habilité,

- La liste des chauffeurs susceptibles de conduire les minibus avec leur signature en face de leur nom ainsi que la photocopie de leur permis de conduire,

Les conducteurs des véhicules s'engagent à respecter le code de la route, pendant la période d'emprunt des minibus, tout manquement sera imputé au responsable de l'infraction,

- Le calendrier des réservations s'il est connu.

Pour rappel : il est interdit de fumer dans le véhicule.

Article 3 : Départ et restitution du ou des véhicule(s)

La mise à disposition des véhicules ainsi que leur restitution doivent avoir lieu devant la mairie, place de l'Europe, pendant les horaires d'ouverture de la mairie.

Horaires : Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

Et le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

En dehors de ces horaires, les véhicules seront transmis d'association à association.

Un carnet de bord devra être tenu par chaque utilisateur, il devra notamment figurer sur ce carnet les noms des chauffeurs ainsi que les horaires de conduite, cette procédure permet d'identifier les chauffeurs en cas d'infraction.

Article 4 : Tarifs :

La mise à disposition des véhicules est **gratuite**.

Pour le carburant, une facture sera établie chaque trimestre en janvier, avril, juillet et octobre aux associations suivant le carnet de bord des minibus, sur la base de 10 litres aux 100 km parcourus au tarif moyen pendant le trimestre précédent la facturation.

Article 5 : Conditions particulières :

Toute personne, personnel communal, élu ou membre d'une association, étant muni du permis de conduire, pourra conduire les minibus.

La commune ne pourra pas être tenue responsable des vols commis à l'intérieur du véhicule.

Chaque association est responsable des véhicules empruntés tant qu'ils n'ont pas été restitués ou transmis.

Article 6 : Assurance Responsabilité Civile au tiers :

La Commune assumera la charge de l'assurance, en cas de dégât occasionné aux véhicules lors d'une mise à disposition, il sera demandé à l'organisme emprunteur des véhicules de verser à la collectivité le **montant de la franchise** prévue au contrat d'assurance soit la somme de **228 €** ou de rembourser sur présentation **d'une facture les dégâts constatés à l'exception des animations qui sont réalisées pour le compte de la commune ou du CCAS**.

Article 7 : Contrôle de l'État du Véhicule :

Un état des lieux contradictoire (relevé kilométrique, état de la carrosserie...) sera effectué **avant et après chaque mise à disposition ou transmission**.

Cette procédure permet d'identifier les éventuels dégâts causés et d'en attribuer la responsabilité.

Dans le cas où le contrôle du véhicule au retour, diffère de celui effectué au départ, les dégâts constatés (choc carrosserie, accessoire manquant...) feront l'objet soit **d'une facturation ou d'une déclaration de sinistre entraînant le versement de la franchise prévue au contrat**.

De même, le non respect de ce règlement, véhicules rendus sales, kilométrage ou destination sans rapport avec le trajet annoncé, pourra entraîner des sanctions, tel que le refus de prêt d'une demande ultérieure. Tout litige concernant l'application du présent règlement sera soumis à Monsieur le Maire ou à son représentant.

Article 8 : Remise d'un constat amiable :

En cas d'accident ou de dégât causé aux véhicules, il est demandé de remettre un constat amiable **dûment complété et signé par les parties**. Pour les dommages aux véhicules sans tiers identifié, le même document doit être rempli pour la partie vous concernant. La rédaction et la remise d'un constat amiable en cas d'accident, responsable ou non, avec ou sans tiers identifié sont **obligatoires**.

Article 9 : Infraction au code de la route :

Il reviendra à chaque conducteur des véhicules de respecter le code de la route, en cas d'infraction, le conducteur du véhicule ayant commis l'infraction au code de la route (personnel communal, élu ou membre d'une association) devra **s'acquitter personnellement des contraventions et autres sanctions (pertes de points sur son permis)** sans quoi la commune se réservera le droit de lui réclamer les sommes dues.

Les soussignés, déclarent avoir pris connaissance du règlement de mise à disposition des minibus.

Fait à RENAZÉ, le ___/___/_____

Le Maire, Patrick GAULTIER

Association,

Le Président,